

N° 364

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 février 2017

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*visant à instaurer une obligation de casier judiciaire vierge pour les candidats à une élection,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) : 4289, 4408 et T.A. 901



## Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 44, il est inséré un article L. 44-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 44-1.* – Ne peuvent faire acte de candidature les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes :
- ④ « 1° A (*nouveau*) Les crimes ;
- ⑤ « 1° Les délits prévus aux articles 222-27 à 222-31, 222-33 et 225-5 à 225-7 du code pénal ;
- ⑥ « 2° Les délits traduisant un manquement au devoir de probité prévus à la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code ;
- ⑦ « 2° *bis* (*nouveau*) Les délits traduisant une atteinte à la confiance publique prévus aux articles 441-2 à 441-6 dudit code ;
- ⑧ « 3° Les délits de corruption et de trafic d'influence prévus aux articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code ;
- ⑨ « 4° Les délits de recel, prévus aux articles 321-1 et 321-2 du même code, ou de blanchiment, prévus aux articles 324-1 et 324-2 du même code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;
- ⑩ « 5° Les délits prévus aux articles L. 86 à L. 88-1, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 du présent code ;
- ⑪ « 6° Le délit prévu à l'article 1741 du code général des impôts.
- ⑫ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;
- ⑬ 2° (*Supprimé*)
- ⑭ 2° *bis* (*nouveau*) Le 3° de l'article L. 340 est ainsi rétabli :
- ⑮ « 3° Les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 44-1. » ;

- ⑯ 3° (*Supprimé*)
- ⑰ 4° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 388, la référence : « loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à instaurer une obligation de casier judiciaire vierge pour les candidats à une élection » ;
- ⑱ 5° (*nouveau*) Au dernier alinéa de l'article L. 558-11, après la référence : « L. 203 », sont insérés les mots : « ainsi que le 3° ».
- ⑲ II (*nouveau*). – Le *a* du 3° du I de l'article 15 de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales est ainsi rédigé :
- ⑳ « *a*) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ㉑ « “I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du présent code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, à l'exception des articles L. 15, L. 15-1, L. 46-1 et L. 66, est applicable à l'élection :” ; ».

## Article 2

- ① La présente loi s'applique :
- ② 1° S'agissant des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers de Paris, à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation ;
- ③ 2° S'agissant des conseillers départementaux, à compter du premier renouvellement général des conseils départementaux suivant sa promulgation ;
- ④ 3° S'agissant des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique, à compter du premier renouvellement général des conseils régionaux suivant sa promulgation.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2017.*

*Le Président,*  
*Signé : CLAUDE BARTOLONE*